

Consolidation du principe d'autonomie des Églises en droit européen des droits de l'homme

Gérard Gonzalez



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rdr/400>

Éditeur

Presses universitaires de Strasbourg

Édition imprimée

Date de publication : 24 avril 2018

Pagination : 175-180

ISBN : 979-10-344-0017-1

ISSN : 2493-8637

Référence électronique

Gérard Gonzalez, « Consolidation du principe d'autonomie des Églises en droit européen des droits de l'homme », *Revue du droit des religions* [En ligne], 5 | 2018, mis en ligne le 25 novembre 2019, consulté le 27 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rdr/400>



La *revue du droit des religions* est mise à disposition selon les termes de la Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International - CC BY-NC 4.0.

CONSOLIDATION DU PRINCIPE D'AUTONOMIE DES ÉGLISES EN DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Gérard GONZALEZ

Université de Montpellier, Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)

Le 14 septembre 2017, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt *Károly Nagy contre Hongrie* dans lequel elle déclare irrecevable la requête d'un pasteur de l'Église réformée suspendu par un tribunal ecclésiastique pour faute disciplinaire en raison de déclarations faites dans un journal local, puis révoqué par ce même tribunal. Il se plaignait de ce qu'aucun tribunal du travail ou civil n'ait accepté d'examiner sa demande de paiement des indemnités et autres prestations qu'il aurait dû, selon lui, recevoir pendant sa suspension. La question posée est celle du droit au juge pour connaître de sa contestation portant sur des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention garantissant le droit à un procès équitable. Et comme on le sait depuis l'arrêt *Golder*¹, point de procès équitable sans accès à un juge, droit sur lequel l'article 6 demeure muet, mais implicitement et nécessairement au cœur de cette disposition. Là où l'arrêt de chambre² avait conclu à l'applicabilité de l'article 6 et à sa non-violation, la Grande Chambre juge l'article 6 inapplicable faute de « droit » défendable, évitant ainsi de se prononcer sur le fond. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'application et l'interprétation du droit interne hongrois qui prévaut,

1. CEDH, 21 févr. 1975, n° 4451/70, *Golder c/ Royaume-Uni*.

2. CEDH, 1^{er} déc. 2015, n° 56665/09.

faisant la part belle au principe de subsidiarité. La chambre avait pu juger que « dans son arrêt, la Cour suprême avait interprété et appliqué le droit interne d'une manière qui n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable » et la Grande Chambre qu'« eu égard à la nature du grief formulé par le requérant, à la base sur laquelle se fondait son service pastoral et au droit interne tel qu'interprété par les juridictions internes tant avant le litige du requérant que durant la procédure engagée par lui, force est pour la Cour de constater que le requérant ne possédait pas un "droit" que l'on pouvait prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne » (§ 77).

Cette référence au « droit interne » n'est pas surprenante dans la jurisprudence européenne, le juge le prenant toujours en considération sans pour autant s'estimer systématiquement lié par les qualifications nationales³. Cependant elle lui accorde parfois une telle importance, comme ici, que l'on peut s'interroger sur la pertinence de conférer ainsi une véritable immunité de juridiction dans certains domaines⁴. Doit-on pour autant considérer que cet arrêt « tend à conférer une immunité de juridiction à tous les litiges séculiers entre les membres d'une église⁵ » ?

La Cour européenne a très vite affirmé le principe de l'autonomie organisationnelle des Églises et imposé aux États le respect du principe de neutralité qui oblige l'État à accorder un statut juridique aux mouvements religieux⁶ et l'empêche, sauf besoin social impérieux, d'intervenir dans une situation conflictuelle au sein d'une communauté religieuse⁷. Ainsi, l'autonomie favorise la liberté collective de religion d'une communauté sans la mettre à l'abri d'une contestation aboutissant à sa partition. De l'autonomie doctrinale selon laquelle « le droit à la liberté de religion au sens de la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci⁸ » résulte une autonomie disciplinaire selon laquelle il est « interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse à admettre ou exclure un individu ou à lui confier une responsabilité religieuse quelconque⁹ ». Le pasteur, le prêtre, l'imam ou le rabbin doivent

3. CEDH, 8 juill. 1987, n° 10092/82, *Baraona c/ Portugal*.

4. Par ex. pour les fonctionnaires CEDH, 19 avr. 2007, n° 63235/00, *Vilho Eskelinen c/ Finlande*.

5. Note L. MILANO, *JCP G* 2017, 1033.

6. CEDH, 13 déc. 2001, n° 45701/99, *Église métropolitaine de Bessarabie et a. c/ Moldova*.

7. Par ex. CEDH, Gde ch., 26 oct. 2000, n° 30985/96, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*.

8. *Ibid.*, § 78.

9. CEDH, 14 juin 2007, n° 77703/01, *Sviato-Mykhailivska Parafiya c/ Ukraine*, § 146.

assumer les devoirs de leur charge. La première victime de cette obligation, de ce lien de confiance, est la liberté de religion du desservant. Si ses devoirs sont devenus trop éloignés de ses propres convictions, sa liberté de religion est préservée par la possibilité de renoncer à ses fonctions. Le rebelle doit se soumettre ou se démettre¹⁰. Comme le rappelle la Grande Chambre, « l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté¹¹ ».

Sur le terrain de l'article 6, la Cour a déjà jugé à plusieurs reprises, à la suite de l'ancienne Commission, que la mesure, parfois très grave, décidée dans le cadre d'une affaire strictement ecclésiale ne porte pas atteinte à un « droit » défendable en droit interne et donc demeure hors champ matériel de l'article 6 de la Convention¹² ou, dans le meilleur des cas, constitue un tel « droit » défendable mais soumis à un contrôle restreint¹³. L'arrêt hongrois rendu en Grande Chambre vient confirmer cette quasi-immunité ecclésiale. La Cour énonce très clairement qu'une créance patrimoniale découlant d'un service ecclésiastique, régi par le droit ecclésiastique, relevait de la compétence, en vertu du droit interne, des tribunaux ecclésiastiques que le requérant n'a pas saisis. La Cour valide cette restriction des droits procéduraux du requérant en soulignant notamment que le droit hongrois autorisait que « d'autres actions, visant par exemple la protection des droits de la personnalité, pouvaient être introduites contre des membres d'une Église dès lors qu'elles ne concernaient pas les "lois et règles internes des Églises" » (§ 74).

Il est vrai que la Cour a pu elle-même sauvegarder à plusieurs reprises des « droits de personnalité » entrant notamment dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention garantissant le respect de la vie privée et familiale. Mais le conflit entre le droit à l'autonomie ecclésiale et la vie privée est réglé sur la base d'un critère fonctionnel dont dépend très largement l'étendue de

10. Com. EDH, déc. 8 mars 1976, n° 7374/76, X. *c/ Danemark*, D.R. 51, p. 157; 8 mars 1985, n° 11045/84, *Børre Arnold Knudsen c/ Norvège*, D.R. 42, p. 268; 8 sept. 1988, n° 12356/86, *Jan Ake Karlsson c/ Suède*, D.R. 57, p. 176.

11. CEDH, Gde ch., 9 juill. 2013, n° 2330/09, *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c/ Roumanie*, § 137.

12. CEDH, déc. 30 janv. 2001, n° 40224/98, *Dudová et Duda c/ République tchèque*: « licenciement » de prêtres; CEDH, 23 sept. 2008, n° 48907/99, *Ahtinen c/ Finlande*: mutation d'un prêtre; CEDH, déc. 6 déc. 2011, n° 38254/04, *Baudler c/ Allemagne* et, même jour, n° 39775/04, *Reuter c/ Allemagne*: mise en « disponibilité » de pasteurs de paroisses protestantes.

13. CEDH, déc. 6 déc. 2011, n° 12986/04, *Hanna et Peter Müller c/ Allemagne*: mise en « indisponibilité » d'un directeur de l'Armée du Salut.

l'obligation de loyauté du salarié, et les relations cléricales ou semi-cléricales demeurent les plus exposées. Ainsi, le directeur pour l'Europe des relations publiques de l'Église mormone peut-il être licencié pour motif d'adultère sans que soit violé l'article 8 « en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Église mormone et de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues¹⁴ ». Même distendu, le lien avec les fonctions sacerdotales joue un rôle primordial.

Dans l'affaire *Fernandez Martinez*¹⁵ est en cause le droit au respect de la vie privée d'un prêtre dispensé de son obligation de célibat par le Vatican, marié et père de cinq enfants, qui avait perdu, sur décision de l'évêque liant l'administration, son poste de professeur de religion dans un lycée public. Cette mesure sanctionnait le « scandale » – réserve émise à la poursuite de sa fonction d'enseignant dans le rescrit papal accueillant la demande de dispense de célibat – constitué par la publication dans un journal d'un article où il apparaissait en photo avec son épouse et ses cinq enfants et révélait son appartenance au « Mouvement pro-célibat optionnel » très critique à l'égard du célibat obligatoire des prêtres, de la position de l'Église sur l'avortement, le divorce, la sexualité ou le contrôle de natalité. La Cour considère que « de l'extérieur, le requérant pouvait toujours être considéré comme un représentant de l'Église catholique puisqu'il continuait à enseigner la religion catholique » (§ 134), ce qui, malgré sa situation particulière, assimile sa situation à celle d'un emploi clérical alors même que le rescrit papal consacre la perte de cet état (§ 16); l'article 8 n'est en conséquence pas violé. En revanche, viole l'article 8 le licenciement de l'organiste et chef de chœur d'une paroisse catholique coupable d'adultère et, aux yeux de l'Église, de bigamie, au motif que les juridictions internes ne se sont pas suffisamment penchées sur « la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église¹⁶ ». La voie, au titre de l'article 8, demeure donc étroite.

Privé de ses indemnités, le requérant pourrait-il compter sur un soutien syndical ? Las, le principe d'autonomie valide, au regard de l'article 11 de la Convention, le refus d'un État d'enregistrer un syndicat de prêtres puisque, ce faisant, « l'État s'est simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9¹⁷ ».

14. CEDH, 23 sept. 2010, n° 425/03, *Obst c/ Allemagne*, § 51.

15. CEDH, Gde ch., 12 juin 2014, n° 56030/07, *Fernandez Martinez c/ Espagne*.

16. CEDH, 23 sept. 2010, n° 1620/03, *Schüth c/ Allemagne*, § 69.

17. *Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précit., § 166.

Au vu de cette jurisprudence critiquable dans certaines de ses implications, comme le montrent les opinions dissidentes¹⁸ toujours assez argumentées lorsque la Cour dénie l'existence d'un droit garanti ou dresse un constat de non-violation très contextualisée, peut-on envisager des pistes susceptibles de mieux prospérer? Dans cette affaire, il existait, semble-t-il, un contrat distinct de sa lettre de nomination entre le requérant et l'Église réformée concernant l'enseignement de l'histoire de l'Église dans un lycée calviniste. La perte de cet emploi, conclu oralement, aurait pu ouvrir des perspectives conventionnelles sur le terrain de l'article 6 au titre de ce droit potentiellement défendable, voire de l'article 10 de la Convention¹⁹. Malheureusement, l'argument soulevé seulement en audience devant la Grande Chambre tombe inexorablement sous le coup de l'obligation d'invoquer devant les juridictions nationales compétentes, au moins en substance, et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, tous les griefs que l'on entend formuler au niveau international. Le requérant s'est adressé d'abord au tribunal du travail avant de se tourner finalement vers les juridictions civiles, au regard du prétendu « contrat d'agence » relatif à ses fonctions ecclésiastiques qui l'aurait lié à l'Église. Le choix du support contractuel semble curieux, comme l'abandon de l'affaire devant les juridictions du travail. Dès lors, concernant le refus des juges du travail de statuer sur ce litige « ecclésiastique », la chambre réfute sa compétence pour non-épuisement des voies de recours internes, la Cour suprême n'ayant pas été saisie²⁰, constat sur lequel la Grande Chambre ne peut revenir²¹. Par ailleurs, si l'activité d'un desservant peut présenter des caractéristiques indiquant une relation de travail avec l'Église (par exemple modes de rémunération, cotisations sociales, impôt sur le revenu²²...), elle est surtout marquée par des obligations d'une nature très particulière et un « devoir de loyauté accru²³ ». Le raisonnement de la Cour dans l'affaire Nagy incline à penser que, compte tenu du droit national et des fonctions pastorales du requérant (§ 68), les juridictions du travail ne pouvaient que se déclarer incompétentes au profit des tribunaux ecclésiastiques. Seul l'argumentaire sur les fonctions d'enseignement du pasteur, hors son activité pastorale, aurait pu relever de la compétence des juridictions du travail.

18. L'arrêt *Károly Nagy* a été adopté par 10 voix contre 7, l'arrêt *Fernandez Martinez* par 9 voix contre 8 et l'arrêt *Sindicatul « Păstorul cel Bun »* par 11 voix contre 6.

19. CEDH, 20 oct. 2009, n° 39128/05, *Lombardi-Vallauri c/ Italie*.

20. CEDH, 1^{er} déc. 2015, *Károly Nagy c/ Hongrie*, § 32.

21. CEDH, Gde ch., 14 sept. 2017, *Károly Nagy c/ Hongrie*, § 69.

22. *V. Sindicatul « Păstorul cel Bun »*, précit., § 143.

23. *Ibid.*, § 144.

La subsidiarit  jouant ici un r le primordial, tout d pend en r alit  dans chaque esp ce du droit national. Cela est  vident par exemple dans l'affaire *Hanna et Peter M ller c/ Allemagne*²⁴ o  la Cour a pu d velopper un contr le, certes restreint, des juridictions internes qui elles-m mes s' taient content es de v rifier « la conformit  de la d cision de l'Arm e du Salut avec des principes fondamentaux de l'ordre juridique ».  galement dans l'affaire *Dudov  et Duda c/ R publique tch que*²⁵ o  la Cour d clare irrecevable la requ te de ce pr tre aupr s de l' glise tch coslovaque hussite licenci , approuvant les d cisions des juridictions nationales qui, par respect pour l'autonomie disciplinaire de l' glise, se sont d clar es incomp tentes pour appr cier la validit  de la d cision prise. En revanche, la Cour europ enne rel ve que ces m mes juridictions se sont prononc es sur l'indemnit  due au requ rant du fait de la perte de son emploi.

K roly Nagy aurait donc d  saisir les tribunaux eccl siastiques seuls comp tents en vertu du droit hongrois pour conna tre de ses contestations d'une d cision  troitement li e   son activit  pastorale. Quitte ensuite   contester le caract re peu  quitable de son proc s, en esp rant une extension de la jurisprudence *Pellegrini contre Italie*²⁶ dans laquelle la Cour europ enne v rifie que les juridictions italiennes, « avant de donner l'exequatur   ladite d claration de nullit  [du mariage prononc e par les juridictions du Vatican], ont d ment v rifi  que la proc dure y relative remplissait les garanties de l'article 6 » (§ 40). L'affaire *Pellegrini* concernait cependant un contexte particulier puisqu'il s'agissait d'un jugement prononc  par un tribunal eccl siastique si geant en dehors du champ d'application de la Convention   laquelle le Vatican n'est pas partie. La Cour ne contr lait donc pas directement le caract re  quitable du proc s devant la rote romaine, mais la nature du contr le sur cette  quit  par les juridictions italiennes qui ont d livr  l'exequatur. La diff rence est donc t nue.

Quoi qu'il en soit,   notre connaissance, la question ne s'est jamais pos e   propos d'une juridiction eccl siastique officiant sous la juridiction d'un  tat partie   la Convention. Dommage que l'occasion n'ait pas  t  donn e   la Cour de combler cette lacune.

24. CEDH, d c. 6 d c. 2011, pr cit.

25. CEDH, d c. 30 janv. 2001, pr cit.

26. CEDH, 20 juill. 2001, n  30882/96.